

Taxes à la consommation

ADM. 1.5/R41
Publication :

Bulletins retirés
18 mars 2025

Le présent bulletin dresse la liste des bulletins d'interprétation et des pratiques administratives qui ont été retirés au cours des 24 derniers mois. Cette liste est actualisée régulièrement.

18 MARS 2025 *Aucun bulletin retiré ou annulé.*

20 DÉCEMBRE 2024

TVQ. 176-7 **Fourniture d'un stimulateur cardiaque, d'un défibrillateur cardiaque implantable ou d'une valvule synthétique** (28 décembre 2007). Retiré en raison de l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec le régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). Revenu Québec applique, à l'égard de la fourniture d'une prothèse chirurgicale ou médicale, les mêmes principes que ceux qui sont expliqués dans la publication *Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH – No 89 (été 2013)* de l'Agence du revenu du Canada.

TVQ. 321-2 **Vente en justice, vente sous contrôle de justice et vente par le créancier d'un bien meuble corporel** (30 novembre 1998). Retiré puisqu'il reprend essentiellement le texte législatif. Par ailleurs, le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé avec le régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) en ce qui concerne les différentes règles abordées dans le bulletin, Revenu Québec applique généralement les mêmes principes que ceux exposés et détaillés par l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans divers documents sur ces mêmes règles applicables dans le régime de la TPS/TVH, disponibles dans le site Internet de l'ARC.

27 SEPTEMBRE 2024 *Aucun bulletin retiré ou annulé.*

27 JUIN 2024

LAF. 14-3/R2 **Distribution de biens dans le cas d'une succession** (28 juin 2013). Retiré, car l'information pertinente qu'il contient se retrouve dans le bulletin LAF. 14-1 « Distribution de biens – Principes généraux ». Vous pouvez consulter ce dernier pour toutes précisions relatives à l'application de l'article 14 de la Loi sur l'administration fiscale.

TVQ. 334-1/R1 **Choix visant les fournitures effectuées entre les membres d'un groupe étroitement lié** (29 juin 2012). Retiré en raison de modifications apportées au choix visant les fournitures sans contrepartie. Des précisions sont apportées au bulletin d'interprétation TVQ. 11.1-1 afin de tenir compte de la possibilité pour un résident du Canada, hors Québec, d'effectuer le choix.

26 MARS 2024 *Aucun bulletin retiré ou annulé.*

20 DÉCEMBRE 2023 *Aucun bulletin retiré ou annulé.*

29 SEPTEMBRE 2023 *Aucun bulletin retiré ou annulé.*

29 JUIN 2023

TVQ. 198-2 **Fourniture par vente de travaux en cours** (31 mai 1996). Retiré et remplacé par le bulletin TVQ. 169.3-1. Le bulletin a été révisé pour tenir compte des modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec relativement à la fourniture des services financiers, répondant aux engagements d'harmonisation au régime de la TPS/TVH. Ainsi, la fourniture de services financiers est exonérée dans le régime de la TVQ depuis le 1^{er} janvier 2013.